

Indemnités de fonctions et de responsabilité

ARRETE N° 575 complétant l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoires;

Vu l'arrêté n° 270 du 21 mai 1931, créant une inspection de la main-d'œuvre des travaux neufs;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 1 annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé, est complété de la façon suivante :

Inspection de la main-d'œuvre des Travaux Neufs et des villages d'émigration 10.000 frs.

ART. 2. — Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité de fonctions ou de déplacement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Subvention

ARRETE N° 576 rapportant l'arrêté 518 du 10 septembre 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés, modifiée par la loi du 1^{er} août 1893;

Vu l'arrêté n° 518 du 10 septembre 1931 accordant une subvention à la Société Agricole d'Anécho;

Vu la lettre du président de la chambre de commerce en date du 2 octobre 1931 et celle du Procureur de la République du 5 octobre 1931;

Attendu que la 2^e assemblée générale de la Société Agricole d'Anécho n'a pas été tenue dans les conditions prescrites à peine de nullité par la loi du 24 juillet 1867 modifiée par la loi du 1^{er} août 1893;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté 518 du 10 septembre 1931 accordant une subvention à la Société Agricole d'Anécho, ladite Société étant entachée de nullité.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Rôles supplémentaires

PAR ARRÊTÉ DU 13 OCTOBRE 1931

Le Conseil d'Administration entendu;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		Population flottante	
179	Atakpamé	(R.S.) 3 ^m trimestre 1931	200,00
		Patentes	
		Principal Centimes Additionnels	Total
180	Atakpamé	(R. S.) — 3.952,50 1.383,37	5.335,87
		Licences	
181	Atakpamé	(R. S.) — 450,00 225,00	675,00
		Véhicules	
182	Atakpamé	(R. S.) — 1.320,00 396,00	1.716,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} octobre 1931.